



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Assurance

# Droit international et de l'Union européenne

# Propriété intellectuelle

## #ASSURANCE

### ● Définition stricte de la faute intentionnelle

*Aux termes de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré, laquelle n'exclut de la garantie due à ce dernier, condamné pénalement, que le dommage qu'il a recherché en commettant l'infraction.*

À la suite d'un incendie volontaire, le propriétaire d'un immeuble avait subi la destruction de son bien. Un jugement du tribunal correctionnel a déclaré l'auteur des dommages coupable de l'infraction de dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement. Statuant sur les intérêts civils, le tribunal correctionnel a par ailleurs condamné l'incendiaire à réparer le préjudice matériel subi par le propriétaire. Ce dernier a perçu de son assureur « multirisque habitation », la société Gan assurances, une somme au titre de l'indemnité immédiate et une partie de l'indemnité différée. La société Gan assurances, exerçant son recours subrogatoire, a ensuite réclamé à l'assureur de l'auteur des dommages, la société Aviva assurances, le règlement de la somme payée, à titre amiable, à son assuré. La société Aviva assurances lui a opposé un refus, au regard de l'exclusion de garantie prévue au contrat « multirisque habitation ».

Le litige ayant finalement été porté devant la Cour de cassation, cette dernière rappelle le principe selon lequel « la faute intentionnelle implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ». Il en résulte que « pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu ». Que faut-il en conclure ? Qu'en l'espèce, la qualification de faute intentionnelle ne pouvait être retenue pour débouter la victime de ses demandes alors que l'assuré, qui avait agi dans le but de détruire le bien de son ex-compagne, n'avait pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il était survenu. Ainsi, la faute intentionnelle selon le juge pénal n'est pas assimilable à la faute intentionnelle au sens de l'assurance et retenue par un juge judiciaire.

Ajoutons que bien que le contrat litigieux intègre une clause d'exclusion de garantie pour faute de l'assuré distincte de l'exclusion légale posée par l'article L. 113-1 du code des assurances, l'analyse retenue par la haute juridiction conduit, en pratique, à dénuer une telle clause de toute utilité. La définition de la faute intentionnelle, au sens de la clause contractuelle, est en effet la même que celle de la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 2<sup>e</sup>, 16 sept.  
2021, n<sup>o</sup> 19-25.678

## #DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

### ● Infraction d'autoblanchiment et droit de l'UE

*La 4<sup>e</sup> directive (UE) 2015/849 ne s'oppose pas à ce que l'auteur de l'activité criminelle qui a généré les capitaux blanchis puisse également être l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux.*

La Cour de justice de l'Union européenne a ici été saisie de l'interprétation de la 4<sup>e</sup> directive (UE) 2015/849

↳ du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre deux personnes poursuivies pour avoir commis et participé à une infraction de blanchiment de capitaux, entre 2009 et 2013.

En premier lieu, selon la Cour, cette directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l'infraction de blanchiment de capitaux peut être commise par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré les capitaux concernés – en d'autres termes l'auteur de l'infraction principale. Il s'agit là d'une solution logique, dont la portée pratique est néanmoins limitée : précisément, la directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018, dite « 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment » (entrée en vigueur postérieurement aux faits de l'espèce), impose aujourd'hui aux États membres d'incriminer l'autoblanchiment. En second lieu, la CJUE rappelle l'importance du respect du principe *ne bis in idem*, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement une seconde fois à raison des mêmes faits (protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). La Cour indique à cet égard que pour éviter la violation dudit principe, le juge amené à se prononcer sur une infraction de blanchiment commise par l'auteur de l'infraction principale doit vérifier que les faits matériels constitutifs de cette infraction principale (comme en l'espèce la fraude fiscale) ne sont pas identiques à ceux pour lesquels il est poursuivi au titre du blanchiment.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CJUE 2 sept. 2021,  
aff. C-790/19

## #PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### ● Quel(s) droit(s) pour le producteur de vidéos sur les *rushes* ?

*Le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation.*

Un producteur a conclu avec une université, agissant pour le compte d'un Institut interne, une convention de cession des droits ayant pour objet la réalisation d'une œuvre audiovisuelle documentaire. Il cédait à l'université, à titre non exclusif et en contrepartie du financement qu'elle apportait, les droits d'exploitation non commerciale pour une durée illimitée sur tous supports en vue de la représentation du film dans le cadre de ses activités d'enseignement et de recherche. Il avait également conclu avec un réalisateur un contrat de cession de droits d'auteur qui prévoyait qu'aucun des deux ne pourrait utiliser ou exploiter les *rushes* non montés « sauf autorisation réciproque expresse et préalable » de l'autre. Affirmant avoir découvert que des DVD reproduisant, sans son autorisation, le documentaire ainsi que des éléments des *rushes* issus du tournage, non compris dans la version définitive du film, étaient édités et distribués par l'Institut, le producteur a assigné l'université en contrefaçon de droits d'auteur, responsabilité contractuelle, concurrence déloyale et parasitisme.

La Cour de cassation rappelle tout d'abord le caractère autonome du droit voisin des producteurs de vidéogrammes, lequel ne se confond pas avec les droits d'auteur dont les *rushes* peuvent par ailleurs faire l'objet. La haute juridiction retient ainsi qu'en application de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou *rushes* dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

S'agissant ensuite de l'éventuelle responsabilité contractuelle de l'université, la Cour reproche aux juges du fond d'avoir rejeté les demandes du producteur à ce titre sans avoir recherché si l'université n'avait pas manqué à son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi en exploitant les *rushes* sans l'autorisation du producteur, alors qu'elle connaissait la nécessité de cette autorisation.

*Quid* du fait que l'arrêt d'appel ait considéré qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de propriété du producteur sur les masters dès lors que le contrat conclu avec l'université prévoit la remise d'une version master du film à l'Institut ? Là encore, indique la première chambre civile, les juges du fond auraient dû répondre aux conclusions du producteur qui soutenait que l'université n'était pas en droit de conserver les matrices des *rushes*, distinctes des matrices du film achevé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juin  
2021, n° 19-21.663



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.